

STATUTS THAI-BAN SAS

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

THAI-BAN

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre BANVILLE, né le 31 mai 1978 à Caen (Calvados), de nationalité française, demeurant 2 avenue André Bauduc – 06100 Nice,

ci-après dénommé « l'Associé fondateur n°1 »,

d'une part,

et

Madame Naruemon SENSANAM, née le 10 février 1979 à Roi Et (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, demeurant 55 Avenue de Cannes – 06160 Juan les Pins,

ci-après dénommée « l'Associée fondatrice n°2 »,

d'autre part,

Il a été convenu de constituer une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

PRÉAMBULE

Les associés souhaitent créer une société ayant pour objet principal l'exploitation d'un établissement de restauration proposant une cuisine thaïlandaise authentique.

Le projet est fondé sur la complémentarité de leurs compétences.

Monsieur Alexandre BANVILLE, Président, assurera principalement la direction générale de la Société, son développement commercial, sa gestion administrative et financière ainsi que sa représentation.

Madame Naruemon SENSANAM, Directrice Générale, assurera principalement la direction opérationnelle de l'activité de restauration, l'organisation de la cuisine, la production, la qualité des préparations, les approvisionnements alimentaires et, plus généralement, le fonctionnement opérationnel du restaurant dans son domaine de compétence.

Les associés souhaitent développer durablement l'activité et la marque THAI-BAN, dans le respect de valeurs de qualité, d'authenticité et de transparence.

Les présents statuts définissent les règles de fonctionnement de la Société.

Certaines modalités particulières relatives aux relations entre associés sont précisées dans un pacte d'associés distinct.

AD NS

TITRE I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 — Forme

Il est constitué entre les propriétaires des présentes une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ;
- les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La Société prend la dénomination :

THAI-BAN

Tous les actes et documents émanant de la Société devront mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots :

Société par Actions Simplifiée

ou des initiales :

SAS

ainsi que l'indication du montant du capital social.

Article 3 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- • l'exploitation de tous établissements de restauration, sur place, à emporter ou en livraison, ainsi que de restauration ambulante ou événementielle ;
- • l'activité de traiteur, la préparation et la fourniture de repas, buffets et prestations culinaires ;
- • la vente de boissons, alcoolisées ou non, sous réserve de l'obtention des licences et autorisations requises ;
- • l'organisation et l'animation d'événements, ateliers, démonstrations et formations culinaires ;
- • l'achat, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits alimentaires, sauces, condiments, épicerie fine, objets, accessoires et produits dérivés ;
- • la vente à distance et en ligne de tous produits et services se rattachant aux activités de la Société ;
- • la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la protection, la valorisation, la cession ou la concession sous licence de la marque THAI-BAN et de tous droits de propriété intellectuelle s'y rapportant ;

- le développement d'un réseau sous l'enseigne THAI-BAN, notamment par licence de marque, partenariat, affiliation ou franchise, ainsi que toutes prestations de conseil et d'assistance liées à ce développement ;
- la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ; et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.
-

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé :

494 avenue de Pessicart

06100 NICE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés. Le Président pourra toutefois décider seul son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à :

99 années

à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

Article 6 — Exercice social

Chaque exercice social commence le :

1er octobre

et se termine le :

30 septembre

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2027**.

Article 7 — Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, précisant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation, conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 8 — Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire.

Les apports sont les suivants :

Monsieur Alexandre BANVILLE

Apporte la somme de :

SEPT MILLE EUROS (7 000 €)

représentant :

7 000 actions

entièrement souscrites.

Madame Naruemon SENSANAM

Apporte la somme de :

TROIS MILLE EUROS (3 000 €)

représentant :

3 000 actions

entièrement souscrites.

Les fonds sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux dispositions légales.

Le certificat du dépositaire des fonds demeurera annexé aux présents statuts.

Article 9 — Capital social

Le capital social est fixé à :

DIX MILLE EUROS

(10 000 €)

Il est divisé en :

10 000 actions

de :

1 euro

de valeur nominale chacune,

entièrement souscrites et libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 — Répartition du capital

Le capital est réparti comme suit :

Associé	Actions	Capital
Alexandre BANVILLE	7000	70 %
Naruemon SENSANAM	3000	30 %

Chaque action donne droit aux mêmes droits financiers et politiques sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Article 11 — Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans les registres de la Société.

Article 12 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une part proportionnelle des bénéfices ;
- à une part de l'actif net lors de la liquidation ;
- à une voix dans toutes les décisions collectives des associés ;
- au droit d'information prévu par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent celles-ci, quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 13 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné conformément aux dispositions légales.

À défaut d'accord entre eux, le mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14 — Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les associés déclarent leur intention de procéder à la libération intégrale du capital dès la constitution de la Société.

Article 15 — Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'augmentation de capital peut notamment résulter :

- d'apports en numéraire ;
- d'apports en nature ;
- de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- de toute autre opération autorisée par la loi.

Les associés bénéficient, sauf renonciation ou suppression décidée conformément à la loi, d'un droit préférentiel de souscription.

Article 16 — Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 17 — Responsabilité des associés

Les pertes éventuelles de la Société ne peuvent être supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports.

Aucun associé ne peut être tenu personnellement des dettes sociales au-delà de la valeur de sa participation au capital.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 18 — Principe général

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession au profit d'un tiers est soumise aux dispositions d'agrément prévues ci-après.

Article 19 — Forme des cessions

Toute cession d'actions est constatée par écrit.

Elle devient opposable à la Société après inscription sur le registre des mouvements de titres.

Les formalités seront accomplies par le Président ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 20 – Agrément des nouveaux associés

Toute cession d'actions à une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise à l'agrément préalable des associés.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions devra notifier son projet au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de sa réception.

Cette notification précisera :

- l'identité du cessionnaire envisagé ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix proposé ;
- les conditions de la cession.

Le Président transmettra cette demande aux associés dans un délai de quinze (15) jours.

Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de cette transmission pour statuer.

L'agrément sera accordé à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

L'associé cédant participe au vote.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus d'agrément.

Article 21 – Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés disposeront d'un délai de trois (3) mois pour :

- acquérir eux-mêmes les actions ;
- faire acquérir les actions par un tiers agréé ;
- ou proposer, si la loi le permet, leur rachat par la Société.

Le prix des actions sera fixé d'un commun accord.

À défaut d'accord, il sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de réalisation effective du rachat dans ce délai, le cédant retrouvera la libre disposition de ses actions et pourra les céder au cessionnaire initialement présenté, aux conditions figurant dans la demande d'agrément.

Article 22 – Droit de préemption

Avant toute cession à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

Ils pourront acquérir les actions proposées à la vente aux mêmes conditions de prix et de paiement.

En cas de pluralité d'associés souhaitant exercer leur droit de préemption, les actions seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital, sauf accord différent.

Le droit de préemption devra être exercé dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de cession. Si les conditions de la vente sont modifiées, une nouvelle procédure de préemption devra être engagée.

Article 23 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit deviennent propriétaires des actions transmises.

Toutefois, l'entrée des héritiers dans la Société demeure soumise à la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de refus d'agrément, les actions seront rachetées conformément aux dispositions de l'article 21. Pendant la procédure d'agrément, les héritiers conservent leurs droits patrimoniaux attachés aux actions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 24 – Incapacité ou protection juridique

En cas d'incapacité, de tutelle, de curatelle ou de toute mesure de protection affectant un associé, les droits attachés aux actions seront exercés conformément aux dispositions légales.

Les autres associés rechercheront prioritairement une solution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Article 25 – Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues par la loi.

Tout projet de nantissement au profit d'un tiers devra être porté à la connaissance des associés.

Si la réalisation du nantissement est susceptible d'entraîner l'entrée d'un nouvel associé, les dispositions relatives à l'agrément seront applicables.

Article 26 – Inaliénabilité temporaire

Afin d'assurer la stabilité de l'actionnariat au démarrage de la Société, les associés conviennent de ne pas céder leurs actions pendant une durée de **trois (3) années** à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux cessions entre associés ;
- aux cessions autorisées à l'unanimité ;
- aux transmissions résultant d'un décès ;
- aux situations de force majeure reconnues d'un commun accord.

Article 27 – Obligation de bonne foi

Les associés s'engagent à exercer leurs droits avec loyauté et dans l'intérêt social.

Ils s'interdisent tout comportement ayant pour objet ou pour effet de porter volontairement atteinte aux intérêts de la Société.

Ils privilégieront toujours la recherche d'une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Lors de la constitution de la Société, est nommé Président :

Monsieur Alexandre BANVILLE

né le 31 mai 1978 à Caen (Calvados),

demeurant 2 avenue André Bauduc – 06100 Nice.

Le Président est nommé pour une durée **indéterminée**, sauf démission, révocation ou cessation de ses fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappé d'aucune interdiction de gérer.

Article 29 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- conclure, modifier et résilier tous contrats, marchés, abonnements, conventions et baux nécessaires à l'activité, sous réserve de l'article 30 ;
- ouvrir, faire fonctionner et clôturer tous comptes bancaires, solliciter tous moyens de paiement et gérer la trésorerie ;
- acheter, louer, céder ou prendre en crédit-bail tout matériel, véhicule, mobilier ou équipement nécessaire à l'exploitation ;
- recruter et licencier le personnel, conclure et modifier les contrats de travail et fixer les rémunérations ;
- déposer, acquérir, exploiter, protéger, céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle ;
- représenter la Société auprès de toutes administrations, banques, assureurs, organismes fiscaux et sociaux, juridictions et organismes publics ou privés ;
- engager, suivre et transiger dans toute procédure et accomplir tous actes et formalités nécessaires à la gestion et au développement de la Société, sous réserve de l'article 30.

Article 30 – Limitation des pouvoirs du Président

À l'égard des tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes entre associés, les décisions suivantes nécessitent l'autorisation préalable des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts :

- l'acquisition ou la cession d'un fonds de commerce ;
- l'acquisition ou la vente d'un immeuble ;
- la souscription d'un emprunt ou d'un financement d'un montant unitaire supérieur à 30 000 euros, hors crédits fournisseurs et facilités de caisse relevant de la gestion courante ;
- la constitution d'une sûreté, d'un cautionnement ou d'une garantie au nom de la Société au profit d'un tiers, hors garanties usuelles relevant de la gestion courante ;
- la création, l'acquisition ou la cession d'un établissement secondaire ;
- la prise de participation dans une autre société ;
- la conclusion d'un contrat engageant la Société pour une durée ferme supérieure à cinq années lorsqu'il ne relève pas de la gestion courante.

Les achats de marchandises, matières premières, boissons, consommables, petits équipements et prestations nécessaires à l'exploitation courante ne sont pas soumis à cette

autorisation préalable. L'absence d'autorisation, lorsqu'elle est requise, est sans effet à l'égard des tiers, mais peut engager la responsabilité du Président envers la Société.

Article 31 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix pour un objet déterminé et une durée limitée.

Ces délégations peuvent être révoquées à tout moment.

Article 32 – Directeur Général

La Société peut être assistée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des associés.

Lors de la constitution de la Société, est nommée Directrice Générale :

Madame Naruemon SENSANAM, née le 10 février 1979 à Roi Et (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, demeurant 55 avenue de Cannes – 06160 Juan les Pins.

La Directrice Générale est nommée pour une durée indéterminée, sauf démission, révocation ou cessation de ses fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'en interdire l'exercice.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Directrice Générale dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans les rapports internes entre dirigeants et associés, elle assure principalement la direction opérationnelle de l'activité de restauration, notamment l'organisation et le fonctionnement de la cuisine, la définition et le suivi des préparations culinaires, la qualité, l'hygiène, les approvisionnements alimentaires, la gestion opérationnelle des fournisseurs liés à la cuisine ainsi que l'organisation des équipes intervenant dans son domaine de compétence.

Elle peut accomplir tous actes de gestion entrant dans le cadre de ses attributions, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable des associés en application de l'article 30 des présents statuts.

Ses fonctions sont exercées à titre gratuit lors de la constitution de la Société. Une rémunération pourra lui être attribuée ultérieurement par décision collective des associés.

Les frais engagés par la Directrice Générale dans l'intérêt de la Société lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 33 – Rémunération des dirigeants

Le Président et la Directrice Générale exercent leurs fonctions à titre gratuit lors de la constitution de la Société. Chacun d'eux pourra percevoir ultérieurement une rémunération dont le montant, les modalités et la date d'effet seront fixés par décision collective des associés. Les frais engagés dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 34 – Cessation des fonctions des dirigeants

Les fonctions du Président ou de la Directrice Générale prennent fin :

par démission ;

par décès ;

par incapacité permanente ;

par révocation décidée conformément aux présents statuts ;

par toute autre cause prévue par la loi.

Le dirigeant démissionnaire devra, sauf cas de force majeure, respecter un préavis d'un mois afin de permettre l'organisation de la continuité de la direction.

Article 35 – Révocation des dirigeants

Le Président et la Directrice Générale peuvent être révoqués par décision collective des associés.

La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

La révocation intervient sans indemnité, sauf décision contraire des associés ou faute de la Société.

Si la révocation intervient dans des conditions vexatoires ou abusives, le dirigeant concerné conserve le droit de solliciter réparation conformément au droit commun.

Article 36 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises à la procédure prévue par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 37 – Responsabilité des dirigeants

Le Président et la Directrice Générale répondent individuellement ou solidairement, selon les cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils ne peuvent être tenus responsables des engagements de la Société au-delà des cas prévus par les textes applicables.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 38 – Compétence des associés

Les associés exercent collectivement les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et les présents statuts.

Relèvent notamment de leur compétence :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président et de la Directrice Générale ;
- les augmentations et réductions de capital ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion, la scission ou la transformation de la Société ;
- toute décision que les présents statuts réservent expressément à leur compétence.

Article 39 – Consultation des associés

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée ;
- par consultation écrite ;
- ou par tout moyen de communication permettant l'identification des associés et garantissant la sincérité des débats.

Le recours à la visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication est admis.

Article 40 – Convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf urgence dûment justifiée ou renonciation unanime des associés à ce délai.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou les modalités de participation à distance ;
- l'ordre du jour ;
- les documents nécessaires à l'information des associés.

Article 41 – Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de vote composant le capital social.

À défaut de quorum, une nouvelle consultation portant sur le même ordre du jour peut être organisée dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette seconde consultation, aucun quorum n'est requis, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 42 – Majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires particulières, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote exprimés par les associés présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent une majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote :

- modification des statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- nomination ou révocation du Président ou de la Directrice Générale ;
- admission d'un nouvel associé lorsque les présents statuts l'exigent ;
- dissolution anticipée de la Société.

Les décisions nécessitant l'unanimité demeurent celles imposées par les dispositions légales.

Article 43 – Procès-verbaux

Chaque décision collective donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date de la décision ;
- les modalités de consultation ;
- les associés présents ou représentés ;
- les résolutions adoptées ;
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire de séance. Ils sont conservés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales.

Article 44 – Droit d'information des associés

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information sur les affaires sociales.

Avant toute décision collective portant sur l'approbation des comptes annuels, les associés reçoivent les documents nécessaires à leur information dans les délais légaux.

Ils peuvent également poser par écrit toutes questions relatives à la gestion de la Société auxquelles le Président répondra dans un délai raisonnable.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 45 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les comptes annuels comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.

Ils sont établis à la clôture de chaque exercice.

Article 46 – Arrêté des comptes

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans le délai légal.

Article 47 – Affectation du résultat

Après approbation des comptes, les associés décident de l'affectation du résultat.

Ils peuvent notamment décider :

- de distribuer tout ou partie du bénéfice sous forme de dividendes ;
- d'affecter tout ou partie du bénéfice en réserve ;
- de reporter le bénéfice à nouveau.

La décision est prise dans le respect des dispositions légales.

Article 48 – Réserve légale

Il est prélevé sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

Article 49 – Distribution des dividendes

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par les associés.

Article 50 – Commissaire aux comptes

La Société désigne un Commissaire aux comptes lorsque cette désignation est obligatoire en application des dispositions légales ou lorsqu'elle est décidée volontairement par les associés.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 51 – Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La dissolution peut également résulter de toute autre cause prévue par la loi.

Article 52 – Liquidation

En cas de dissolution, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés conformément à leurs droits.

Article 53 – Clôture de la liquidation

Après apurement du passif et répartition de l'actif net, les associés constatent la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs sont approuvés conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54 – Contestations

Toutes les contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, la Société, ses dirigeants ou ayants droit seront, dans toute la mesure du possible, précédées d'une tentative de résolution amiable.

À défaut d'accord amiable, les juridictions territorialement compétentes seront saisies conformément aux règles de droit commun.

Article 55 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci dès son immatriculation, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de la reprise des actes accomplis pour son compte.

Article 56 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Nice,

Le 10/08/2026

En autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct.

Les associés

Monsieur Alexandre BANVILLE

Président - Bon pour acceptation des fonctions

(Signature)



Madame Naruemon SENSANAM

Directrice Générale - Bon pour acceptation des fonctions

(Signature)



ANNEXE AUX STATUTS

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Société : THAI-BAN SAS

Conformément à l'article 7 des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et seront repris par la société dès son immatriculation.

Date	Acte accompli	Observations
27/05/2026	Signature du bail commercial relatif au local situé 494 avenue de Pessicart – 06100 Nice — Bail destiné à l'exploitation de THAI-BAN et repris par la société dès son immatriculation.	
01/06/2026	Versement du dépôt de garantie	3 mois de loyer : 2 550 €
01/06/2026	Paiement du premier loyer de Juin 2026	850 €
01/07/2026	Paiement du loyer de juillet 2026	850 €
01/08/2026	Paiement du loyer d'août 2026	850 €
31/07/2026	Acquisition du chalet destiné à l'exploitation	3 393,90 €
29/07/2026	Acquisition de matériel de décoration et d'aménagement extérieur	759,24 €
21/07/2026	Location d'un camion pour le transport du matériel professionnel acquis aux enchères	159,92 €
16/07/2026	Acquisition de matériel professionnel lors d'une vente aux enchères judiciaires	994,24 €
03/07/2026	Frais de protection de la marque THAI-BAN (INPI)	230 €

Fait à Nice

Signatures :

le 10/08/2026

Alexandre BANVILLE

Narueмон SENSANAM



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société : THAI-BAN SAS

Capital social : 10 000 € divisé en 10 000 actions de 1 € chacune.

Associé	Apport (€)	Actions	Valeur nominale	Libération	%
Alexandre BANVILLE	7 000 €	7 000	1 €	Intégrale	70 %
Naruemon SENSANAM	3 000 €	3 000	1 €	Intégrale	30 %

Total des souscriptions : 10 000 € correspondant à 10 000 actions entièrement souscrites et libérées.

Fait à Nice

Signatures :

Alexandre BANVILLE _____

Naruemon SENSANAM _____

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, for Alexandre BANVILLE, is a stylized, cursive 'AB'. The second signature, for Naruemon SENSANAM, is a more complex, flowing cursive script. Both signatures are positioned to the right of their respective names and underlines.